

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 31/01/2023

VOI.23.00.A00173

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement  
RUE MONCEY

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de Brigitte Lidoine  
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/02/2023  
RUE MONCEY

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 26/02/2023, le stationnement des véhicules est interdit face au n°7 RUE MONCEY (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 31 JAN. 2023

Pour la Maire,  
Par délégation,

  
Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée



Very faint header text at the top of the page, possibly containing a title or date.

Second block of very faint text, appearing as a short paragraph or list item.

Third block of very faint text, continuing the content from the previous section.

Fourth block of very faint text, possibly containing a longer paragraph or a detailed list.

Fifth block of very faint text, appearing as a distinct section or paragraph.

Sixth block of very faint text, continuing the main body of the document.

Seventh block of very faint text, possibly a concluding paragraph or a signature area.

Eighth block of very faint text at the bottom of the page, possibly a footer or page number.